

A retourner à :

Philippe CADILHAC

2 rue du Corps-Franc Pommiés
B.P. 10
65230 CASTELNAU MAGNOAC

Références dossier : A 2020 00225 / - TAPIE / TRUFFIN

Adresse du bien : GALAN (65330), 4 rue des Moines de St IBERY

Références cadastrales du bien :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	0287	4 RUE DES MOINES DE ST IBERY	01 a 05 ca
	E	0982	LAMARQUE	70 ca
Contenance totale				01 a 75 ca

OUI NON

Existe-t-il sur votre commune :

- Un **PLAN D'OCCUPATION des SOLS (POS)**
Si oui, dans quelle zone le bien se situe t'il (entourer la zone SVP) ?
En zone : U {a, b, c ou y} ou NA, ou NB ou NC ou ND
- Un **PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**
Si oui, dans quelle zone le bien se situe t'il (entourer la zone SVP) ?
En zone : U ou AU ou A ou N
- Une **CARTE COMMUNALE** (L.124-1 du Code de l'urbanisme)
Si oui, dans quelle zone le bien se situe t'il ?
- Secteur où les constructions sont autorisées
- Secteur où les constructions ne sont pas admises

OUI NON

Cet immeuble se trouve-t-il inclus dans :

- une zone de droit de préemption urbain non renforcé.....
- une zone de droit de préemption urbain renforcé.....
- une zone de droit de préemption commercial institué en vertu
des articles. L.214-1 et suivants du Code de l'urbanisme.....
- une zone d'aménagement différé.....
- une zone d'aménagement concerté.....
- une zone d'environnement protégé.....
- un département soumis à la taxe départementale des espaces
naturels sensibles.... (taxe d'aménagement).....
- une zone de droit de préemption au titre des espaces naturels
sensibles départementaux.....
- une zone de rénovation urbaine.....

- un périmètre de restauration immobilière
- un périmètre de résorption de l'habitat insalubre
- une zone interdite au stationnement des caravanes d'habitation

OUI NON

Est-il de plus situé :

- dans une zone de carrières, marnières ou de cavités souterraines.....
- dans une zone de carrières à ciel ouvert.....
- dans une zone inondable
- dans une réserve naturelle
- dans une zone "Natura 2000"
- dans un secteur dit "secteur sauvegardé"
- à proximité d'un monument historique.....
- dans une zone d'architecture imposée
- dans une zone à caractère pittoresque
- dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- dans une zone d'Appellation d'Origine Contrôlée.....
- dans une zone nécessitant une autorisation de travaux préalable
pour la division en plusieurs locaux à usage d'habitation (*)
- dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier
de loisir
- dans le périmètre d'une opération de remembrement en cours.....
- dans le périmètre d'un point de captage d'eau
- dans un plan d'épandage de boues urbaines
- dans un périmètre boisé à conserver
- dans le périmètre d'un passage piétonnier (loi littoral)
- dans le périmètre d'une opération de remembrement en cours.....
- dans une zone de Protection du Patrimoine Architectural,
urbain et paysager (ZPPAUP)
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique
et floristique (ZNIEFF)
- dans le périmètre d'une association de chasse agréée

(*) Dans l'affirmative, merci de joindre une copie de l'autorisation

- dans une zone couverte par un plan de prévention des
risques technologiques ou naturels... *prévisibles*

Dans l'affirmative (joindre la copie des arrêtés) :

*Quels sont les risques prescrits par le(s) plan(s) : Rehaussement et gonflement
d'argile*

Quels sont les risques approuvés par le(s) plan(s) :

- dans un lotissement autorisé avant le 30 juin 1986

*Dans l'affirmative, les formalités prévues par l'art. R.315-44.1
du Code de l'urbanisme ont-elles été accomplies ?*

*Les colotis ont-ils demandé le maintien des règles d'urbanisme
spécifiques à ce lotissement ?*

- sur le tracé de la ligne TGV ou LGV (sud Europe atlantique).....

Dans l'affirmative, merci de fournir le plan de situation du tracé.

OUI NON

Cet immeuble fait-il l'objet :

- d'un arrêté de péril, d'insalubrité ou d'interdiction d'habiter
- d'une servitude d'alignement ou de réserve publique.....

OUI NON

Cet immeuble est-il contigu :

- à une parcelle de taillis ou bois appartenant à la Commune
Si oui, est-elle soumise à un document d'aménagement
- à une forêt domaniale

OUI NON

Cet immeuble est-il desservi :

- par une voie publique nationale
- par une voie publique départementale.....
- par une voie publique communale
- par une voie rurale.....
- par une voie privée

Nom de la voie et numéro : 4 Rue des Moines de St Ibbay

OUI NON

Existe-t-il pour cet immeuble :

- des servitudes ou des projets en cours pouvant l'intéresser.....

Dans l'affirmative, lesquels :
.....

- des particularités concernant le réseau d'assainissement ou des obligations particulières en l'absence d'assainissement public.....

Dans l'affirmative, lesquelles :
.....

OUI NON

L'immeuble est-il raccordé à :

- un réseau collectif d'assainissement pour les eaux pluviales
- un réseau collectif d'assainissement pour les eaux usées

Dans l'affirmative, nom de l'organisme chargé du contrôle :

Assainissement individuel : contrôle SPANC ce PL (voir Rapport)

OUI NON

Pollutions :

- la commune a-t-elle connaissance de l'existence d'installations classées et/ou d'éventuelles pollutions pouvant exister sur le terrain et dans le voisinage

Dans l'affirmative, lesquelles :

Secteur d'information sur les sols :

Le terrain est-il concerné par un projet de création de secteurs
d'information des sols OUI NON

Le terrain est-il situé dans un secteur d'information des sols OUI NON

Dans l'affirmative, merci de joindre la copie de l'arrêté préfectoral

..... OUI NON

Existe-t-il un arrêté préfectoral concernant les Termites ?..... OUI NON

L'immeuble est-il situé dans un secteur contaminé ou susceptible
d'être contaminé par la Mérule OUI NON

L'immeuble est-il contaminé par la Mérule ? OUI NON

Servitudes administratives et contraintes diverses :

Cet immeuble fait-il l'objet d'autres servitudes administratives et
contraintes diverses OUI NON

(fournir les plans le cas échéant et la copie des arrêtés)

Si oui, lesquelles ?

Fiscalité des terrains à bâtir :

..... OUI NON

- le terrain est-il classé en zone constructible depuis plus de 18 ans... OUI NON

- le Conseil municipal a-t-il pris une délibération instituant une
taxe sur la vente des terrains à bâtir (article 1529 du C.G.I.) OUI NON

Dans l'affirmative, merci de joindre une copie de la délibération

- le terrain a-t-il fait l'objet d'un classement postérieurement au 13
janvier 2010 par un plan local d'urbanisme ou par un autre document
d'urbanisme, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à
l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les
constructions sont autorisées (article 1605 nonies du C.G.I.) OUI NON

Dans l'affirmative, merci de joindre une copie de la délibération

Fait à : GALLUS

Le: 12 novembre 2020

Signature et cachet de la Mairie

de Gaine, Sandrine LABAT



Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
GALAN

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 06/10/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

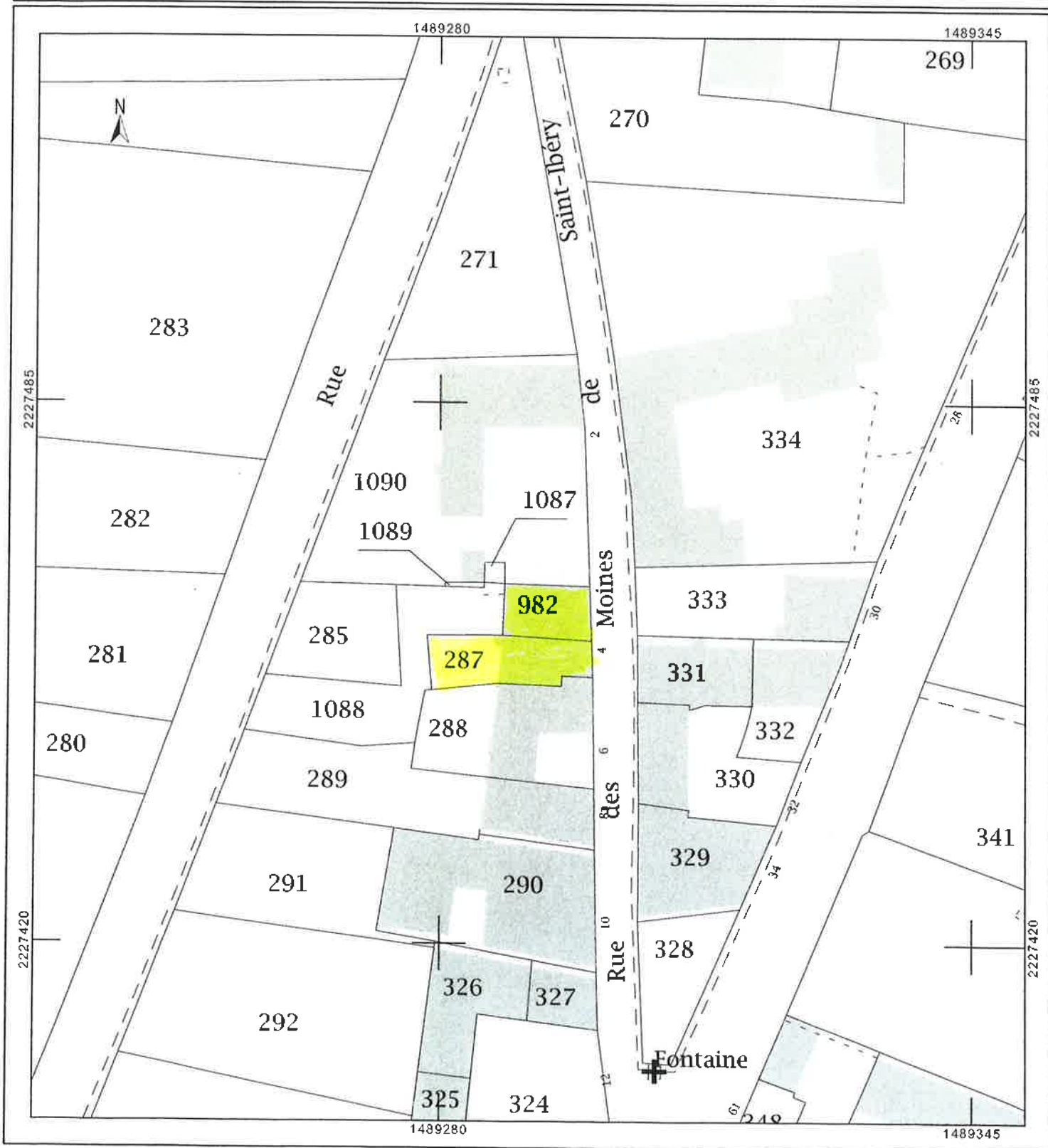
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693
65000
65000 TARBES
tél. 05-62-44-40-40 - fax
sdif.hautes-
pyrenees@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

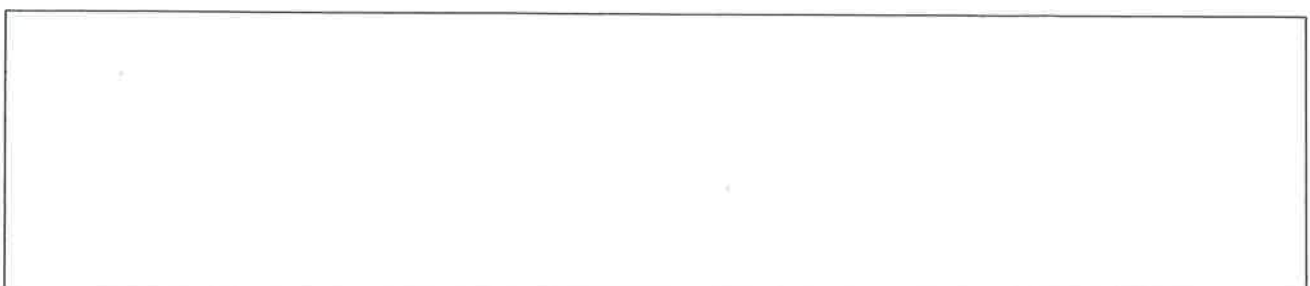
cadastre.gouv.fr





© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 24' 22" E
Latitude : 43° 13' 05" N



Commune de Galan

date de dépôt : 21 octobre 2020
demandeur : Maître Philippe CADILHAC
Notaire

adresse terrain : 4 rue des Moines de Saint Ibéry
à Galan (65330)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de Galan,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un immeuble situé 4 rue des Moines de Saint Ibéry et lieu-dit « Lamarque » 65330 Galan (cadastré Section E n°287 et E 982), présentée le 21 octobre 2020 par Maître Philippe CADILHAC, Notaire, demeurant 2 rue du Corps Franc Pommiès – BP 10 - 65230 CASTELNAU-MAGNOAC et enregistrée par la mairie de Galan sous le numéro **CUa 065 183 20 00021**;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites et monuments naturels ;
Vu le Site Patrimonial Remarquable issu de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016, remplaçant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;
Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité modérée ;
Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Galan en date du 21 juin 2010 ;
Vu le Règlement National d'Urbanisme (articles L. 111-1 et suivants et R.111-1 et suivants) au regard de la caducité du POS de GALAN en l'absence de PLU à partir du 27 mars 2017

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;
- Servitudes relatives à la protection des monuments historiques classés et inscrits ;
- Parcelles situées en secteur 1 du Site Patrimonial Remarquable issu de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016, remplaçant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'Aménagement Communale

Taux en % :	1,00
-------------	------

- Taxe d'Aménagement Départementale

Taux en % :	1,90
-------------	------

- Redevance d'Archéologie Préventive

Taux en % :	0,40
-------------	------

- Redevance bureau

Taux en % :	0,00
-------------	------

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait à Galan, le 12 novembre 2020

Le Maire, Martine LABAT



Pour information : Préalablement à toute demande de permis de construire, il est recommandé de déposer une demande de certificat d'urbanisme type b (L 410-1b du code de l'urbanisme) en vue de savoir si l'opération envisagée est réalisable

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui Non Eau potable : Oui Non Assainissement : Oui Non Électricité : Oui Non

Observations :

État des équipements publics prévus

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À CASTELNAU-MAGNOAC

Le : 16 octobre 2020



Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

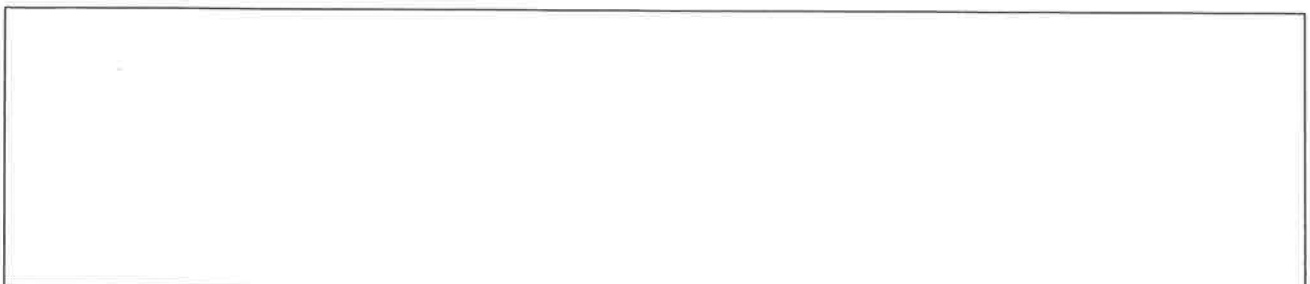
Si vous êtes un particulier : la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/menions-legales

Longitude : 0° 24' 22" E
Latitude : 43° 13' 05" N



CO n°0651232000021

Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
GALAN

Section : E
Feuille : 000 E 01

Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 06/10/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

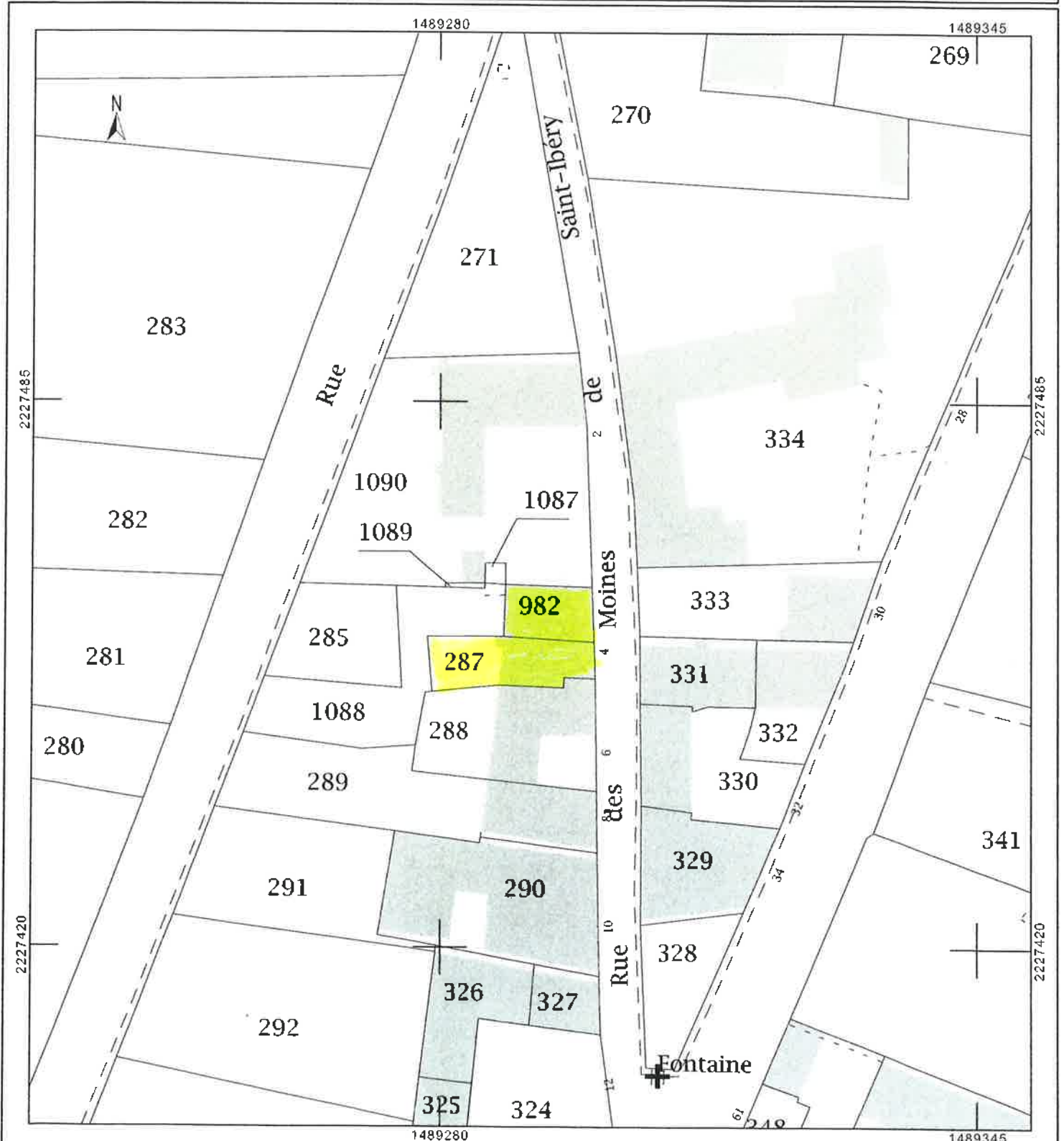
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693
65000
65000 TARBES
tél. 05-62-44-40-40 -fax
sdif.hautes-
pyrenees@dgflp.finances.gouv.fr

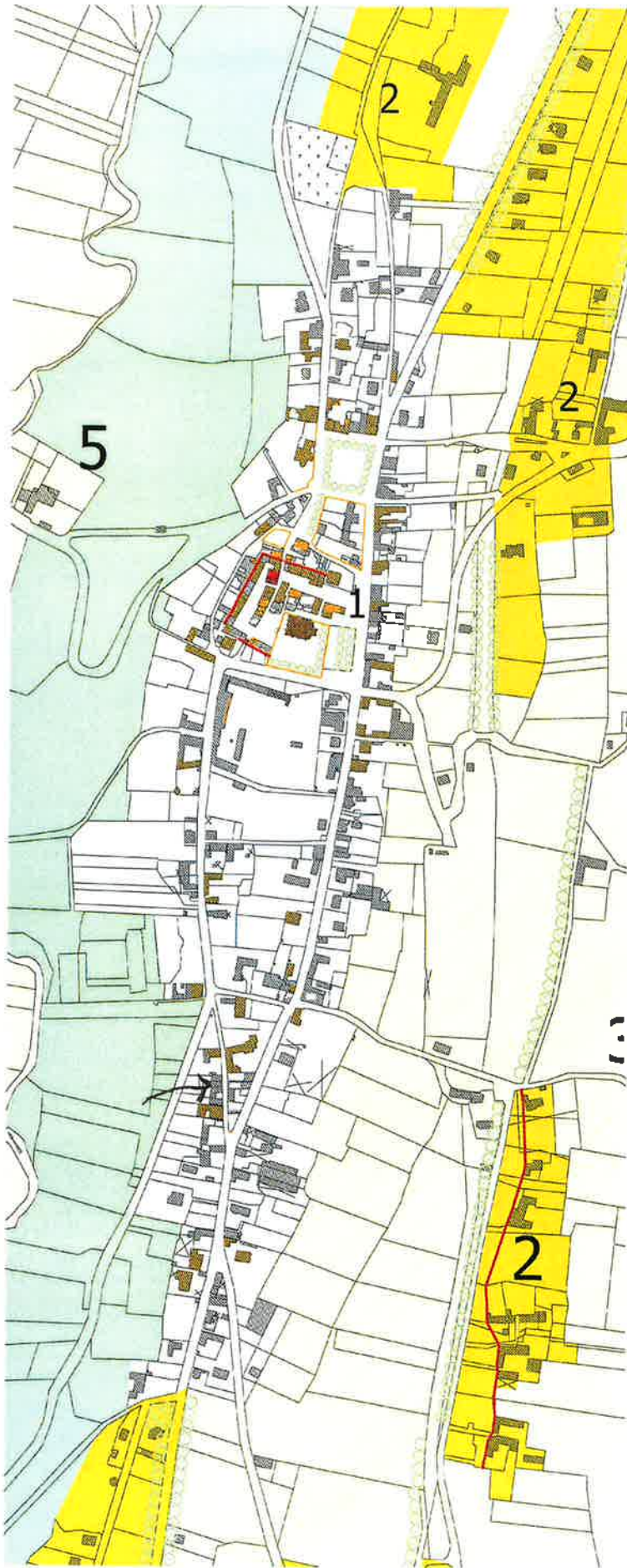
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CU n°0651832000021

SECTEUR 1



Galan, le 12 novembre 2020



Mairie
de
GALAN
65330

Tél : 05.62.99.70.19.
Fax : 05.62.99.77.75.

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

Le Maire de la Commune de GALAN, certifie que :

- L'immeuble cadastré Section E n° 287 est situé au n° 4 rue des Moines de Saint Ibéry
- La parcelle cadastrée Section E n°982 est située au lieu-dit « Lamarque »

Le Maire, Martine LABAT



Galan, le 12 novembre 2020



MAIRIE
de
GALAN
65330

Tél : 05.62.99.70.19.
Fax : 05.62.99.77.75.

CERTIFICAT

Le Maire de la Commune de Galan certifie que l'immeuble sis 4 rue des Moines de Saint Ibéry à Galan, cadastré Section E n° 287 et E n°982 sis lieu-dit « Lamarque », n'est pas frappé d'alignement.

Servitudes et vices cachés :

- L'immeuble ne fait pas l'objet d'un arrêté de péril.
- L'immeuble n'est pas en état d'insalubrité.
- Par arrêté du 23 juillet 2002, le département des Hautes-Pyrénées a été classé zone à risques d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 21 juin 2010, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune a été approuvé.
- L'immeuble est situé dans le secteur 1 du Site Patrimonial Remarquable issu de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016, remplaçant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.
- L'immeuble est situé dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Le Maire, Martine LABAT



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2008304-05

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DE
RISQUE « RETRAIT ET GONFLEMENT
D'ARGILE » SUR LE TERRITOIRE DES
CANTONS DE CASTELNAU-MAGNOAC,
GALAN ET TRIE-SUR-BAÏSE.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

CONSIDERANT le risque de retrait et gonflement des sol argileux sur les cantons de CASTELNAU-MAGNOAC, GALAN et TRIE-SUR-BAÏSE,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque retrait et gonflement des argiles est prescrit sur le territoire des communes de : ARIES-ESPENAN, ARNE, BARTHE, BAZORDAN, BETBEZE, BETPOUY, CAMPUZAN, CASTELNAU-MAGNOAC, CASTERETS, CAUBOUS, CIZOS, DEVEZE, GAUSSAN, GUIZERIX, HACHAN, LALANNE-MAGNOAC, LARAN, LARROQUE-MAGNOAC, LASSALES, MONLEON-MAGNOAC, MONLONG, ORGAN, PEYRET-SAINT-ANDRE, POUY, PUNTOUS, SARIAC-MAGNOAC, THERMES-MAGNOAC, VIEUZOS, VILLEMUR, BONREPOS, CASTELBAJAC, GALAN, GALEZ, HOUYDETS, LIBAROS, MONTASTRUC, RECOURT, SABARROS, SENTOUS, TOURNOUS-DEVANT, ANTIN, BERNADETS-DEBAT, BONNEFONT, BUGARD, ESTAMPURES, FONTRAILLES, FRECHEDE, LALANNE-TRIE, LAMARQUE-RUSTAING, LAPEYRE, LUBRET-SAINT-LUC, LUBY-BETMON, LUSTAR, MAZEROLLES, OSMETS, PUYDARRIEUX, SADOURNIN, SERE-RUSTAING, TOURNOUS-DARRE, TRIE-SUR-BAÏSE, VIDOU et VILLEMBITS.

Article 2 : Le présent arrêté concerne la totalité du territoire des communes.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévision des risques naturels concernant l'aléa prescrit à l'article 1er visé ci-dessus.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée à Mesdames et Messieurs les maires des communes citées dans l'article 1er selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

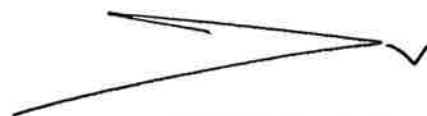
Article 5 : Le présent arrêté pourra être consulté dans les lieux suivants :

- Mairies concernées,
- Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Direction Départementale de l'Équipement,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté:

Tarbes, le 30 OCT. 2008



Jean-François DELAGE

- RAPPORT DE VISITE -

Vérification périodique de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅ ou supérieure à 1,2kg/j de DBO₅

IDENTIFICATION DU CONTRÔLE

Numéro de dossier
VENT 183 2020 287E

Propriétaire de l'immeuble

Propriétaire (s) **Alain et Nathalie TAPIE**
Adresse(s) **Quartier Couziat**
85190 BURG

Identification du contrôle

Date et heure de la visite : **18 Juin 2020**
Personne présente lors du contrôle : **Propriétaire**
Contrôleur en charge de l'intervention : **Cyrille DEJEANNE-VIAU**
Locataire(s) le cas échéant : **Néant**

Adresse cadastrale du terrain

Référence cadastrale du terrain visé par le contrôle
Section **E n° 287 et 982**

Adresse postale du terrain

Lieu-dit **Le Bourg**
Adresse **4 Rue des Moines de Saint Ibéry**

CONCLUSION DU CONTRÔLE

Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et suite à la visite du contrôleur le dispositif est considéré comme :

FILIÈRE NON CONFORME
ARTICLE L 1331-1-1 ABSENCE D'INSTALLATION

Délai des travaux obligatoires :

Pour le propriétaire actuel :

Obligation de travaux
Dans les meilleurs délais

En cas de vente de l'habitation :

Travaux obligatoires sous 1 an
A compter de la date de signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité (article L271-4 du code de la construction)

La Barthe de Neste, le **09 JUL. 2020**

Le contrôleur S.P.A.N.C.

Cyrille DEJEANNE-VIAU




Pour le Président de la CCPL, et par délégation,
Le Directeur général des services,

Beñat SUHUBETTE



TRAVAUX PRESCRITS POUR REHABILITER LA FILIERE CONTROLEE

Classification de la non-conformité	Type de non-conformité	Travaux de mise en conformité par ordre de priorité	Travaux obligatoires / préconisés
Article L 1331-1-1	Absence d'installation	Vu l'absence de place disponible il est conseillé de mettre une filière compacte et agréée par l'État Français.	Préconisés et obligatoire en cas de vente

Classification :

- L1331-1-1 Absence d'installation
- Cas A Danger pour la Santé des Personnes
- Cas B Danger pour l'environnement
- Cas C Autres non-conformités
- Rec. Recommandations

Travaux obligatoires / préconisés :

- Travaux obligatoires :
A réaliser sous 4 ans à compter de la notification du rapport de visite.
- Travaux préconisés :
Recommandés pour améliorer le fonctionnement de la filière ANC.

Dans les 2 cas précédents, ces travaux deviennent obligatoires dans le cadre d'une transaction immobilière. Les travaux seront à la charge de l'acquéreur. Il disposera d'un an à compter de l'acquisition de l'immeuble pour réaliser les travaux de conformité.

Remarque(s) :

Démarches à suivre dans le cadre d'une réhabilitation partielle ou totale :

Les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif devront faire l'objet d'une demande d'installation auprès du SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan.

Les travaux ne pourront débuter qu'après accord expresse du SPANC et réception de l'arrêté municipal autorisant les travaux d'assainissement non collectif délivré par le Maire de la commune.

Périodicité des contrôles :

La filière de traitement des eaux usées sera suivie au plus tard tous les dix ans pour vérifier son bon fonctionnement.

Article L271-4 du Code de la Construction :

1. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : [...]

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ;
- [...] En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

**Les investigations réalisées sur place en présence du propriétaire
ou de son représentant ont permis d'établir le rapport ci-joint**

DONNEES GENERALES

Urbanisme	Terrain situé en zone d'assainissement non collectif Si non dérogation ou prorogation du gestionnaire Densité de l'habitat Superficie du terrain	Terrain couvert par le zonage d'assainissement non collectif -- Habitat dense 172 m ²
Immeuble	Type d'immeuble Nombre de pièces principales* (au sens de l'article R 111-1 du CCH) Capacité d'accueil (en équivalent-habitant) Nombre d'usager(s) régulier(s)	Habitation individuelle 3 chambres + 1 séjour+ 1 bureau 5 équivalents-habitants 0 usager
A.N.C.	Superficie réservée pour le dispositif ANC Nombre d'immeuble(s) raccordé(s) sur le dispositif Année de réalisation de l'assainissement non collectif Installateur de l'assainissement non collectif	Environ 0 m ² 1 Sans objet Sans objet
Environnement	Pente du terrain Cours d'eau proche (pérenne / temporaire) Zone inondable (connue des propriétaires ...) Point de captage d'eau à moins de 35m Si oui le captage est-il déclaré en mairie Alimentation en eau potable de l'immeuble Exutoire au droit du terrain	Faible, < 5% Non Non Non Sans objet Adduction d'eau potable de la commune Oui collecteur communal

Historique du précédent contrôle réalisé

Date du contrôle	Organisme contrôleur	Nature du contrôle	Résultat du contrôle
29/05/2015	SPANC des Coteaux	Bon fonctionnement	Non conforme

Modifications déclarées par le propriétaire depuis le précédent contrôle

- Sur la filière **Aucune modification réalisée sur le terrain depuis le précédent contrôle**
- Destination et taille de l'immeuble **Aucune modification réalisée sur le terrain depuis le précédent contrôle**
- Aménagement du terrain **Aucune modification réalisée sur le terrain depuis le précédent contrôle**

Passage du technicien lors du contrôle

Lors du passage du technicien,

- les regards de contrôles étaient **Accessibles**
- le compteur d'eau était **Ouvert**

Dans ce cas le contrôle a été réalisé **Par un constat visuel**

Pièces présentées lors du contrôle

- Aucune.

Dimensionnement de la filière d'assainissement

Capacité d'accueil de l'immeuble (exprimé en équivalent-habitant) : **5 équivalents-habitants**
 Nombre d'usagers permanents ou réguliers dans l'immeuble : **0 équivalent-habitant**
 Capacité de traitement de la filière implantée sur le terrain : **0 équivalent-habitant**

*Concernant les installations significativement sous-dimensionnées,
le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter :
le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.*

Collecte des eaux pluviales

- Eaux usées et pluviales / ruissellement collectées séparément **Oui**
- Destination des eaux pluviales / ruissellement : **Oui collecteur communal**
- Destination des eaux de piscine **Sans objet**

Collecte des eaux usées

Té / Regard de visite

Regard accessible
//

Sécurité du dispositif
//

Non

Mauvaise collecte
//

Présence d'odeurs
//

Dispositifs de traitement primaire (pré-traitement) et fonctionnement associé

Bac à graisses		Non	
Accessible (Regard affleurant) //	Matériaux //	Volume utile //	Sous-dimensionné //
Hauteur de boues / Décantation //	Sécurité du dispositif //	Signes d'altération //	Présences d'odeur //
> Ventilation secondaire <i>Situé en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
> Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Fosse septique / toutes eaux		Non	
Accessible (Regard affleurant) //	Matériaux //	Volume utile //	Sous-dimensionné //
Hauteur de boues / Décantation //	Sécurité du dispositif //	Signes d'altération //	Présences d'odeur //
> Ventilation primaire <i>Situé en amont du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
> Ventilation secondaire <i>Situé en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
> Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence Indéterminé	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Pré-filtre		Aucun	
Accessible (Regard affleurant) //	Matériaux //	Volume utile //	Sous-dimensionné //
Hauteur de boues / Décantation //	Sécurité du dispositif //	Signes d'altération //	Présences d'odeur //

Remarque(s) :

Dispositifs de traitement secondaire et fonctionnement associé

Type de traitement		Aucun	
Dimensionnement	Côte du dispositif	Surface réservée	Sous-dimensionné
//	//	//	//
Sécurité du dispositif	Eaux stagnantes en surface	Signes d'altération	Présences d'odeur
//	//	//	//
> Ventilation associée	Bon état / Ø 100	Sortie au-dessus du toit	Tête de ventilation / Odeurs
<i>Si le dispositif en est doté</i>	//	//	//
> Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence	Opérateur / Agréé	Justificatif présenté
	//	//	//

Regards de visite (répartition, bouclage, contrôle) associés au dispositif de traitement :

Regard de :	Répartition	Bouclage	Collecte / Contrôle
Installé	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Si oui, accessible	//	//	//
Absence signe d'altération	//	//	//
Sécurité du tampon	//	//	//
Absence eau stagnante, matière	//	//	//
Répartition / Collecte	//	//	//

Remarque(s) :

Postes de relevage / Chasse à auget

Nom du dispositif	Oui pompe de relevage		
Implantation	Regard accessible	Sécurité du dispositif	Volume de la bâchée
Dans le garage	Oui	Oui	Indéterminé
Ventilation du dispositif	Mauvaise odeur	Fonctionnement correct	Signe(s) d'altération
Non	Non	Oui	Oui

Remarque(s) : les eaux relevées par la pompe sont des eaux usées brutes (sanibroyeur et eaux ménagères)

Elimination des eaux usées (cas des filières drainées)

	Effluents non traités	Effluents traités
Mode d'évacuation Et dimensionnement	Pompe de relevage Diam 40mm	Sans objet //
Point de rejet identifié	Oui collecteur communal	//
Autorisation de rejet fournie	Sans objet	//
Ecoulement de l'exutoire	Intermittent	//
Entretien	Commune	//
Nuisance olfactive	Non	//

Remarque(s) :

Contraintes pouvant gêner le bon fonctionnement de la filière contrôlée

- | | |
|------------------------------------|------------|
| • Contrainte de surface | Oui |
| • Contrainte de topographie | Non |
| • Contrainte d'occupation | Oui garage |
| • Contrainte liée à un captage AEP | Non |
| • Autre contrainte | Non |

**Avertissement :**

Rapport établi suite à une intervention effectuée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif en application des arrêtés du 07 septembre 2009 modifié et du 27 avril 2012.

Le présent rapport est réalisé dans le cadre de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce bilan a pour seul objet de prévenir les risques de pollutions ou de danger pour la santé et la sécurité des personnes en déterminant les causes des éléments décrits et en établissant les travaux par ordre de priorité. Outre les conditions de la visite, il rend compte du descriptif de l'installation et de ses conditions de fonctionnement.

Le contrôle a été réalisé exclusivement sur la base d'informations et documents fournis par le propriétaire (ou son mandataire) lors de la visite.

Conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, le présent document est valide pour une durée de trois (3) ans à compter de la date du contrôle.

Le propriétaire de l'immeuble déclare avoir pris connaissance de la redevance relative au contrôle de l'assainissement non collectif (Conformément à la réglementation - articles R2333-121 et suivants du CGCT - Délibération du Conseil Communautaire de la CCPL du 27 septembre 2006).

- Redevance pour un contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière : 160 euros

Rappel :

1. Les regards de visite devront rester apparents, à fleur de terrain, pour permettre l'entretien de tous les organes des dispositifs et permettre un contrôle.
2. Aucun arbre ne devra être implanté sur le dispositif ou à moins de 3 mètres des limites de celui-ci pour éviter toute dégradation.
3. Aucune installation hors-sol (abri, zone de stockage, ...) ne devra être construite sur la zone du système d'assainissement afin d'éviter tout dysfonctionnement. Il sera aussi interdit de circuler sur le système d'assainissement avec des véhicules pour les mêmes raisons.
4. Les eaux pluviales et de ruissellement ne devront pas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif mais éliminées indépendamment.

L'attention est apportée sur les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dont un extrait est relaté ci-dessous :

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées. »